



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Associations et clubs

Question écrite n° 36126

#### Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme, chargé du tourisme, sur les problèmes rencontrés par les clubs du troisième âge dans les zones rurales face à la réglementation des voyages, notamment la loi du 11 juillet 1975 et la circulaire du 12 août 1987. En effet, la loi précitée indique dans son article 5 que les associations, groupements et organismes ne sont pas tenus à solliciter un agrément du préfet s'ils n'ont pas pour objet l'organisation de voyages et s'ils ne se livrent à ces opérations qu'au moment de voyages occasionnels qu'ils organisent pour leurs adhérents. Elle permet donc aux clubs du troisième âge de mettre sur pied des voyages. Mais la dernière réglementation pose un certain nombre de conditions dont l'une pénalise les clubs ruraux. En effet, les voyages doivent être proposés uniquement aux membres adhérents. Les voyageurs extérieurs, qu'ils appartiennent à d'autres clubs ou non, doivent, pour participer aux voyages, adhérer au club organisateur. Or, compte tenu de la situation particulière des clubs du troisième âge en milieu rural, leur nombre restreint d'adhérents et leurs moyens modestes, ils remplissent très rarement un car entier et se trouvent donc dans l'obligation de se grouper. Il lui demande, au vu de ces cas bien particuliers, d'étudier des dispositions qui viendraient modifier cette circulaire trop rigide.

#### Texte de la réponse

Reponse. - De nombreuses associations organisent, de manière occasionnelle, notamment à l'occasion de leur assemblée annuelle, un voyage à l'intention de leurs membres, ainsi que le y autorise la loi du 11 juillet 1975 dans son article 5. La question posée attire l'attention sur celles d'entre elles, notamment les clubs du troisième âge en milieu rural, dont les effets sont insuffisants pour constituer un groupe ayant la taille nécessaire pour remplir un car entier et qui, de ce fait, seraient pénalisés s'ils n'avaient pas la possibilité d'agir de manière groupée en organisant les voyages pour plusieurs clubs simultanément. Dès lors que les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 et de son décret d'application sont respectées, il n'y a aucun obstacle à ce que plusieurs groupes du troisième âge organisent en commun les voyages qu'ils proposent de manière occasionnelle à leurs membres et rentabilisent ainsi au mieux le véhicule qu'ils doivent louer pour l'occasion. Dans une telle éventualité, peuvent participer au voyage tous les membres de chacun des clubs participant explicitement à l'organisation du voyage et, naturellement, un même club ne peut participer que de manière occasionnelle, deux ou trois fois dans l'année par exemple, à l'organisation de tels voyages.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vasseur Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36126

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** tourisme

**Ministère attributaire :** tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 1988, page 547

**Réponse publiée le** : 11 avril 1988, page 1585